

BGer 7B_26/2026 vom 15. Januar 2026

Bundesgericht, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_26_2026

FR: TF 7B_26/2026 du 15 janvier 2026

IT: TF 7B_26/2026 del 15 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, la cour cantonale a déclaré irrecevable le recours du recourant parce qu'il ne remplissait pas les exigences de motivation de l' art. 385 al. 1 CPP . Elle a relevé à cet égard que le recourant se contentait d'une brève mention de l' art. 3 CEDH sans indiquer quelles infractions pénales auraient dû être examinées par le Ministère public, ni qui pourraient en être les auteurs. Elle a encore constaté que le recourant ne prétendait pas avoir subi de lésions corporelles à la suite de l'intervention d'une personne et qu'il ne fournissait pas le moindre élément à même de rendre vraisemblable qu'il aurait subi de mauvais traitements, ni que ceux-ci seraient intentionnels et atteindraient le seuil de gravité caractérisé exigé par la jurisprudence (arrêt attaqué, consid. 2.2.5).

E. 1.3

Face à cette motivation, le recourant se contente de prétendre avoir soulevé "un grief de droit (violation art. 3 CEDH) et un grief de fait (réalité des conditions) " en citant le passage de son recours mentionné par la cour cantonale et de soutenir qu'une "subsumption juridique parfaite" ne pourrait pas être exigée d'un non-juriste. Cette brève argumentation n'est toutefois pas de nature à démontrer que les considérations de la cour cantonale précitées violeraient le droit fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF) et moins encore un droit fondamental du recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF). On relèvera au surplus que les conclusions principales du recourant et les griefs y relatifs sont irrecevables, dès lors qu'ils relèvent du fond (cf. arrêt 7B_11/2024 du 27 juin 2025 consid. 1.3).

E. 2

L'irrecevabilité manifeste du recours doit ainsi être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF;

arrêt 7B_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.